

Le Président

Avis n° 202607056 du 05 août 2026

Monsieur Philippe GUILLON a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 12 juin 2026, à la suite du refus opposé par le maire d'Availles-Limouzine à sa demande de communication des correspondances avec KRONOS SOLAR et avec Neoen, ainsi que les comptes rendus de réunion relatifs au projet photovoltaïque « Les Vignes de Lhubert ».

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le maire d'Availles-Limouzine a informé la commission que les échanges de mails et les réunions, s'il y en a eu, n'ont pas donné lieu à des comptes-rendus et qu'il ne disposait pas de tels documents dans les dossiers. La commission ne peut, dès lors, que déclarer la demande d'avis sans objet concernant les comptes rendus de réunion relatifs au projet photovoltaïque.

Ensuite, la commission rappelle que l'article L124-2 du code de l'environnement qualifie d'informations relatives à l'environnement toutes les informations disponibles, quel qu'en soit le support, qui concernent notamment : « 1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ; / 2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1°, ainsi que les décisions et les activités destinées à protéger ces éléments ; / 3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ; / (...) ».

En l'espèce, la commission relève que la demande porte sur des documents relatifs à un projet de parc photovoltaïque qui, compte tenu de leur objet et de leur finalité et eu égard aux incidences que de telles installations sont susceptibles de comporter pour des éléments tels que les paysages, les sites naturels et la diversité biologique ou, le cas échéant, au voisinage de ces installations, pour les conditions de vie des personnes, comportent des informations relatives à l'environnement au sens des dispositions précitées de l'article L142-2. Leur communication relève, à ce titre, du régime d'accès organisé par les articles L124-1 et suivants du code de l'environnement.

Selon les articles L124-1 et L124-3 de ce code, le droit de toute personne d'accéder à des informations relatives à l'environnement, lorsqu'elles sont détenues, reçues ou établies par les autorités publiques ou pour leur compte, s'exerce dans les conditions définies par le titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre I du code de l'environnement. A cet égard, les articles L124-4 et L124-5 de ce code précisent les cas dans lesquels l'autorité administrative peut rejeter une demande d'information relative à l'environnement, au nombre desquels ne figure pas le caractère préparatoire du document ou des informations, à condition que le document sollicité soit lui-même achevé (avis n° 20054612 du 24 novembre 2005 et n° 20060930 du 16 mars 2006).

Ces informations sont, en application des dispositions de l'article L124-4 du code de l'environnement, communicables à toute personne qui en fait la demande, sous réserve, le cas échéant, de l'occultation préalable des éventuelles mentions relatives aux intérêts mentionnés aux articles L311-5 et L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e) et au h) du 2° de l'article L311-5. La commission relève qu'au nombre de ces secrets protégés figurent notamment le secret de la vie privée et le secret des affaires.

La commission souligne en outre qu'en vertu des dispositions du II de l'article L124-5 du code de l'environnement, interprétées conformément aux dispositions de la directive n° 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement du 28 janvier 2003 (avis de partie II n° 20090271 du 29 janvier 2009), l'autorité publique ne peut rejeter une demande portant sur une information relative à des émissions de substances dans l'environnement, telles que les émissions sonores, infrasonores, aquatiques ou lumineuses, que dans le cas où sa communication porterait atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale, ou encore au déroulement des procédures juridictionnelles, à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ou, enfin, à des droits de propriété intellectuelle. Ces dispositions font, en revanche, obstacle à ce que l'autorité administrative en refuse la communication au motif qu'elle comporterait des mentions couvertes par le secret des affaires ou le secret de la vie privée.

Pour ce qui concerne la notion d'émissions dans l'environnement, par deux arrêts C-673/13 et C-442/14 du 23 novembre 2016, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que, pour l'application de la directive du 28 janvier 2003 précitée, il y avait lieu d'interpréter ces dispositions à l'aune de sa finalité, qui est de garantir le droit d'accès aux informations concernant des facteurs, tels que les émissions, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement, notamment sur l'air, l'eau et le sol, et de permettre au public de vérifier si les émissions, rejets ou déversements ont été correctement évalués et de raisonnablement comprendre la manière dont l'environnement risque d'être affecté par lesdites émissions. Cette notion vise ainsi les informations qui « ont trait à des émissions dans l'environnement », c'est-à-dire celles qui concernent ou qui sont relatives à de telles émissions, et non les informations présentant un lien, même direct, avec les émissions dans l'environnement. Par son arrêt C-442/14 du 23 novembre 2016, la CJUE a précisé que les indications concernant la nature, la composition, la quantité, la date et le lieu effectif ou prévisible, des émissions dans l'environnement ainsi que les données relatives aux incidences, à plus ou moins long terme, de ces émissions sur l'environnement, en particulier les informations relatives aux résidus présents dans l'environnement après l'application du produit en cause et les études portant sur le mesurage de la dérive de la substance lors de cette application, que ces données soient issues d'études réalisées en tout ou partie sur le terrain, d'études en laboratoire ou d'études de translocation, relèvent de cette même notion.

Enfin, la commission souligne qu'en matière d'informations environnementales, même en présence d'un motif légal de refus, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier l'intérêt d'une communication en procédant à une balance entre l'intérêt public servi par la divulgation et l'intérêt servi par le refus de divulguer.

En l'espèce, en réponse à la demande qui lui a été adressée, le maire d'Availles-Limouzine a indiqué à la commission, s'agissant des correspondances, qu'elles sont privées et que les informations qu'elles contiennent ne pouvaient être divulguées sans l'accord des personnes concernées. La commission en prend note mais précise que le fait que ces documents comportent des éléments relevant de la vie privée ne s'oppose pas à leur communication et implique seulement une occultation de ces éléments. De plus, dans le cas d'une communication comportant des occultations d'informations relevant de la vie privée, la commission précise que l'accord préalable des personnes concernées n'est imposé par aucune règle en vigueur.

La commission estime ainsi que les correspondances sollicitées, dont elle n'a pas pu prendre connaissance, sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application des articles L311-1 du code des relations entre le public et l'administration et L124-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve, dans les conditions rappelées ci-dessus, selon la catégorie à laquelle l'information environnementale concernée se rattache, des occultations nécessaires à la protection des intérêts énumérés aux articles L124-4 et L124-5 de ce dernier code, notamment celles tenant à la vie privée, à condition que l'intérêt pour l'environnement ne justifie pas qu'il soit dérogé à ces secrets.

Elle émet donc un avis favorable à la demande, sous ces réserves.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Bruno LASSERRE
Président de la CADA